JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1° ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVI			
Destinations	Ordinaire Avion		Ordinaire Avion					
					Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresses à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé			
Togo, France et autre pays d'expres-	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1700 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance			
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	La ligne 80 fra			
Prix du Numero pa	r nortens o		Minimum 250 fra					
Togo, France et autres Pays d'expres	-	100 frs	Chaque annonce répétée : moitié prix :					
Etranger : Port en sus					Minimum 250 fra			

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1979	,
12 juin — Ordonnance nº 79/18 portant autorisation de garantie de l'Etat à une avance de la banque togolaise de développement (B.T.D.).	347
12 juin — Ordonnance π° 79/19 portant définition et répression de l'usure et fixation du taux d'intérêt légal.	347
12 juin — Ordonnance no 79/20 autorisant la ratification de la convention de Dakai portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A), signé à Dakar le 25 octobre 1974.	3 4 8
12 juin — Ordonnence no 79/21 autorisant ratification de la convention portant création et statuts du fonds de garantle et de coopération de l'OCAM signée à Kigali le 10 février 1977	349

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés	ct	che	efș de	vill	ages et	nominations	désignation s de secréta	ires
		đe	chefs	de	canton,			•••

1979		
26 mars — Décision	no 417/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du R.P.T	350
27 mars — Décision	no 420/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Rassem- blement du Peuple Togolais pour l'année 1979.	351
28 mars - Décision	no 427/MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société Gastonègre à son compte ouvert à l'U.T.B. Lomé.	351
28 mars — Décision	no 428/MFE/CAB portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la UAC- Togo à Lomé.	351
28 mars — Décision	no 429/MFE portant création d'une com- mission.	350
28 mars — Décision	no 437/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais des assurances (G.T.A.) à Lomé	351
4 avr. — Décision	no 469/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.) à Lomé	351
4 avr. — Décision	no 474/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.) à Lomé	351
4 avr. — Décision	no 475/MFE/FCS portant autorisation de palement d'une somme à la so'.iété togolaise de navigation maritime (SOTONAM).	352
10 avr. — Décision	no 512/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au comptable de la Présisidence de la République.	352
10. avr. — Décision	no 515/MFE/FO portant autorisation de virement d'une somme au profit de la direction de la maison du R.P.T.	352
10. avr. — Décision	no 516/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du bureau africain et mauricien de recherches et d'études législatives (BAMREL).	352
16 avr. — Décision	nº 530/MFE/FCS portant autorisation de pale-	

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

	16. avr. — Décision	no 559/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier payeur.	352	11 juin — Décision no 805/MFE/FO portant autorisation de paie- ment d'une somme au comptable de la pré- sidence
	18. avr. — Décision	no 561/MFE/MENRS accordant une subvention aux établissements de l'enseignement confes- sionnel des deuxième et troisième degré pour l'anneé scolaire 1978-1979.	356	11 juin — Décision no 810/MFE/FO portant autorisation de palement d'une somme au profit de l'ambassadeur du Togo à Paris
	20 avr. — Décision	nº 577/MFE/FCS portant autorisation de paie- ment d'une somme à l'institut international du		11 juin — Décision no 811/MFE/FCS accordant subvention 357
	20. avr. — Décision	froid (I. I. F.)	352	11 juin — Décision no 812/MFE/FCS portant autorisation de paic- ment d'une somme à la BCEAO à Cotonou (R. P. B.)
	·	paiement d'une somme à l'école africaine et maudicienne d'architecture et d'urbanisme.	352	12 juin — Décision no 815/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut africain et mauricien de bilinguisme (I.A.M.B.). 355
	•	no 584/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique - et à Madagascar (ASECNA)	55 3	15 juin — Décision no 850/MFE portant autorisation de palement d'une somme au nom de la société ivoirienne de télécommunications
	20. avr. — Décision	no 590/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme	353	15 juin — Décision no 831/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat administratif du R.P.T. 356
	25. avr. — Décision	no 606/MFE/FCS portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre du dévelop- pement rural.	353	ment d'une somme au profit de l'organisation africaine et mauricienne (OCAM)
	26. avr Décision	no 608/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du R.P.T.	353	13 juin — Arrêté interministériel no 4/MFE/MCT portant création d'une taxe sur les marchandises importées ou exportées au profit de la chambre de com-
	30. avr. — Décision	no 622/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office national du tourisme.	353	merce, d'agriculture et d'industrie du Togo. 550 Décisions portant nominations. 557
	3. mai — Décision	no 641/MFE/FCS portant autorisation de paie- ment d'une somme au profit de l'EDITOGO.	353	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
	3. mai - Décision	no 642/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)	353	Airêtés et décision portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, détachement, constatation d'absence irrégulières, révocation, rappel à l'activité et admission à la retraite.
	3. mai — Décision	no 644/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'associa- tion des musiciens et artistes de la chanson togolaise (AMACTO).	353	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE Décisions portant nominations
	3. mai — Décision	no 646/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du minis- tère de la jeunesse, des sports etde la culture.	353	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
	3. mai — Décision	no 647/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'interna- tional télécommunications satellite organisation.	354	1979 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 5 juin — Arrêté no 24/MENRS portant organisation, fonctionne
		no 649/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier- payeur.	354	ment et attributions de la direction de la for- mation permanente de l'action et de la recher- che pédagogique
-	3. mai — Décision	no 667/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au directeur de cabinet du président de la République.	354	Arreté portant nomination et rectificatif à un précédent arrêté portant nomination
	4 mai — Décision	no 671/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (C.E.O.T.)	354	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL Décision portant nomination
	10 mai — Décision	no 690/MFE/FO portant autorisation de paie- ment d'une somme au directeur de cabinet du	754	
	11 mai - Décision	président de la Répubique. no 698/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au proffit du centre de	7 354	DIVERS
	16 mai — Décision	la construction et du logement no 715/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre régional de	354	MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
	16 mai — Décision	formation pour l'équipement routier (CERFER) no 716/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministre du	354	12 juin — Árrêté nº 5/MIMREH/DMG-SEC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'explosifs de 3è catégorie à Tabligbo par la société des ci-
	31 mai — Décision	no 767/MFE/FCS portant autorisation de palement d'une somme au profit du ministre du	355	ments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO) 556
	5 juin — Décision	no 781/MFE/FO portant autorisation de palement d'une somme au profit de la J.R.P.T.	355 - 355	D. DOV. A. D.
	5 juin — Décision	no 788-bis/MFE/FCS accordant subvention.	356	PARTIE NON OFFICIELLE
		no 789/MFE/FCS accordant subvention	356	
	11 juin — Décision	no 801/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut internaitonal des assurances de Yaoundé (I.I.A.Y.).	355	AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
	11 juin — Décision	no 804/MFE/FCS accordant subvention	357	Avis de perte de titre foncier
		•	:	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

Ordonnance Nº 79-18 du 12 juin 1979 portant autorisation de garantie de l'Etat à une avance de la Banque Togolaise de Développement (BTD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie;

Vu la loi no 60-29 du 5 août 1960;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance me 77-53 du 29 décembre 1977;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier — Est autorisée la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval à une avance consentie par la banque togolaise de développement, à la société industrielle de préparation de pâtes alimentaires (SI-PAL) :

Avance de quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA, ayant servi au financement partiel d'un programme de construction et d'équipement d'une usine de pâtes alimentaires.

Art. 2. — A cette fin un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie représentant le président de la République et la banque togolaise de développement.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 juin 1979 Gal d'Armée G. EYADEMA

Ordonnance Nº 79-19 du 12 juin 1979 portant définition et repression de l'usure et fixation du taux d'intérêt légal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967;

Vu la délibération du conseil des ministres de l'union monétaire ouest africaine du 18 septembre 1978 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Titre I — De l'Usure

Article premier — Constitue un prêt usuraire tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global

excédant, à la date à laquelle il est stipulé, de plus de deux tiers le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leurs concours.

Art. 2. — Le taux effectif global est librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article 1er : il doit être fixé par écrit.

Art. 3. — Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Toutefois n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Art. 4. — Le taux plafond tel que défini à l'anticle ler et au delà duquel le délit d'usure est constitué, peut, être majoré, pour centaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le ministre des finances après avis de la banque centrale.

Art. 5. — Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et de ce fait soumis aux dispositions de l'article 1er.

Art. 6. — En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article 1er.

Titre II - De la prévention de l'usure

Ant. 7. — Tous les actes de prêt d'argent, les actes de prêt de denrées ou autres choses mobilières doivent être soumis au visa du chef de circonscription administrative ou du chef de poste administratif ou du maire de la commune ou de leurs adjoints du domicile ou de la résidence de l'une des parties au contrat.

Toutefois les banques et les établissements financiers agrées sont dispensés de soumettre à ce visa tous leurs actes se rattachant à leurs opérations professionnelles.

Art. 8. — Le visa a pour but de certifier que par devant l'autorité compétente :

1 — les signatures des parties ont été échangées ;

2 — les espèces ont été comptées ;

3 — la somme ainsi transférée correspond à celle mentionnée dans l'acte sous seing privé;

4 — les quantités ou les nombres ont été reconnus.

La convention soumise au visa doit également mentionner le capital prêté, le taux d'intérêt et la durée du prêt.

Titre III - Des sanctions pour usure

Art. 9. — Toute convention de prêt d'argent, sauf l'exception prévue à l'article 7 alinéa 2, toute convention de prêt de denrées ou autres choses mobilières non revêtue du visa prescrit est nulle de nullité relative.

Sauf stipulation expresse contraire insérée au contrat le débiteur pourra se libérer partiellement ou totalement avant le terme fixé.

Art. 10 — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de F. CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement son concours à l'obtention ou à l'ootroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de F. CFA d'amende.

- Art. 11 Outre les peines fixées par l'article précédent, le tribunal peut ordonner :
- 1 la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera;
- 2 la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celuici a droit. Cette durée ne saurait excéder trois mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Art. 12 — Sont passibles des peines prévues à l'article 10 et éventuellement des mesures fixées à l'article 11 ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 13. — Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 3, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Art. 14 — La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire,

Titre IV — Du taux d'intérêt légal

Art. 15 — Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte normal

pratiqué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest le 1er janvier de l'année précédente

En cas de modification du taux d'escompte portant sur une marge de deux points ou plus au cours de l'année de référence, le taux de l'intérêt légal est égal au nouveau taux d'escompte.

Art. 16 — En cas de condamnation au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal, celui-ci est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision.

Titre V — Dispositions finales

Art. 17 — La présente ordonnance n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

Art. 18 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment :

- le décret du 18 novembre 1922 fixant le taux d'intérêt légal,
- le décret du 22 septembre 1935 relatif au délit d'usure et fixant le taux d'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel;
- le décret du 9 octobre 1936 relatif à le repression de l'usure, et l'arrêté n° 6/PM/INT du 15 décembre 1956;
- les arrêtés n

 265 et 266 du 15 mai 1939 relatifs à l'application des décrets précédents.

Art. 19 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et de l'économie, la commission de contrôle de banques, ainsi que la banque centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 juin 1979 Gl. d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE Nº 79-20 du 12 juin 1979 autorisant la ratification de la convention de Dakar portant création de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signé à Dakar le 25 octobre 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ; Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

 $V^{\rm s}$ l'on onnance no 15 du 14 avril 1967, portant désignation du président de la République,

ORDONNE:

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de Dakar portant création de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 12 juin 1979 Gl. d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE Nº 79-21 du 12 juin 1979 autorisant ratification de la convention portant création et statuts du fonds de garantie et de coopération de l'OCAM signé à Kigali le 10 février 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ortionnance no 15 du 14 avril 1967, portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention portant création du fonds de garantie et de coopération de l'OCAM signée à Kigali, le 10 février 1977.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, 1_e 12 juin 1979 Gl. d'Armée G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Titularisation

Arrêté nº 104-INT-CGC du 15-6-79 — Les élèves gardiens de circonscription dont les nom_S suivent sont titularisés pour compter du 1er mai 1979 : soit gardien de circonscription de 2e classe échelon 1 - indice 300.

Dogbey Gnagblondjo Yants_e Yaovi Eby. Tsogbe Mensah Kodjo

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Intérims

Arrêté nº 99-INT-SG-GPFM du 8/6/79 — Durant l'absence de M. Adamou Kaboua, chef de la circonscription administrative de Lomé, titulaire d'un congé administratif de trente (30) jours, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Kowouvi Koffi Mawuénam, chef de la circonscription administrative de Tsévié.

Arrêté nº 106-INT-SG-GPFM du 15/6/79 — Durant l'absence de M. Hemou Kpatcha, chef de la circonscription administrative de Tabligbo, en mission, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Nantob Bikatui, chef de la circonscription administrative de Vo.

Désignation de chefs de village

Arrêté n° 98-INT-SG-APA du 6/6/79 — Est reconnue officiellement la désignation, par voie élective, des chefs de village dont les noms suivent :

M. Abotsi Koffi : en qualité de chef de village de Gboto-Kossidamé.

M. Soga Latté Yao : en qualité de chef de village de Gboto-Assigamé.

Les chefs de village de Gboto-Kossidamé et de Gboto-Assigamé relèvent de l'autorité directe du chef de la circonscription administrative de Tabligbo.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de commandement des intéressés.

Secrétaires de chefs de canton

Décision nº 57-INT-SG-APA-AP du 22/6/79 — Est et demeure rapportée la décision nº 140-INT-APA du 26 novembre 1973 portant nomination de M. Tchao Bavéï Djoli en qualité de secrétaire du chef de canton de Sirka (circonscription administrative de Pagouda).

M. Koriko Godi Gado est nommé secrétaire du chef de canton de Sirka en remplacement de M. Tchao Bavéï Djoli.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 (quarante huit mille) francs imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision nº 58-INT-SG-APA-AP du 22/6/79 — Est et demeure rapportée la décision nº 10/INT-SG-APA-AP du 14 janvier 1975 portant nomination de M. K'Balou Absipiyé en qualité de secrétaire du chef de canton de Sotouboua (circonscription administrative de Sotouboua).

M. Kerezoue Komla Ayomèwè est nommé secrétaire du chef de canton de Sotouboua en remplacement de M. K'Balou Absipiyé.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 56.000 (cinquante six mille) francs imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

DECISION Nº 429/MFE du 28 mars 1979 portant création d'une commission

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret no 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses tatégories de personnel ;

Vu le décret n° 78/123 du 14 novembre 1978 fixant la composition du gouvernement,

DECIDE:

Article premier — Il est créé une commission chargée de définir les procédures, le rôle et la responsabilité des différents personnels concernés par les dépenses de matériel en vue de l'informatisation de celles-ci.

- Art. 2 La commission est composée des responsables ou des représentants des services et organisme suivants :
 - budget
 - finances
 - contrôle financier
 - trésor
 - matériel et transit
 - enregistrement
 - commission des marchés
 - financement et contrôle de l'exécution du plan
 - statistique CENETI.

Art. 3 — La présente décision sera publiée au Journal officiel et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1979

T. TEVI-BENISSAN

ARRETE INTERMINISTERIEL Nº 4/MFE/MCT du 13 juin 1979 portant création d'une taxe sur les marchandises importées ou exportées au profit de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE ET LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance no 12 du 7 avril 1967 portant cusation du port autonome de Lomé;

Vu le décret no 65-122 du 20 septembre 1963 portant définition des attributions du ministère du commerce ;

Vu le décret no 58-78 du 25 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo et notamment son article 41,

ARRETENT:

Article premier — Il est créé au profit de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo, une taxe sur les marchandises importées ou exportées. — Sont exclus du champ d'application de cet arrêté, les marchandises en transit sur le territoire national, ainsi que le clinker, le gypse, le puzzolane et le pétrole brut.

Art. 2 — Le taux de cette taxe est fixé comme suit :

A L'IMPORTATION

- a) Pour les ciments, poissons, produits alimentaires et sel, par tonne indivisible 100 F CFA

A L'EXPORTATION

a) pour les produits agricoles, par tonne indivisible 250 F CFA

Le minimum de perception est de 50 francs CFA.

Art. 3 — Le port autonome de Lomé et la compagnie air afrique sont chargés chacun en ce qui le concerne du prélèvement de cette taxe dont le montant net après rémunération de leurs prestations de services sera versé à la fin de chaque mois à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er juillet 1979 ser publié au **Journal** officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 juin 1979

Le ministre des finances et de l'Economie, T. TEVI-BENISSAN

Le ministre du Commerce et des Transports, K. ADORGLOH

Autorisations de paiement

Décision nº 417-MFE-FO du 26/3/79 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt sept millions (27.000.000) de franc_s CFA, au titre de la participation du budget général aux frais de gestion de la maison du rassemblement du peuple togolais pour l'année 1979.

1º — Matériel — fonctionnement :

4.950.000

2º - Divers:

27.000.000

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre soit : six millions sept cent cinquante mille (6.750.000, francs CFA, et virée au compte nº 143 ouvert au nom du RPT auprès du trésor à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 2, paragraphe 5, du budget général, gestion 1979.

Décision nº 420-MFE-FO du 27/3/79 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions deux cent quarante neuf mille (15.249.000) francs CFA, au titre de la participation du budget général aux frais de gestion de la maison du rassemblement du peuple togolais pour l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 143 ouvert au nom du RPT auprès du trésor à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 2, paragraphe 5, du budget général, gestion 1979.

Décision n° 427-MFE du 28-3-79 — Est autorisé le paiement en faveur de la société gastonègre à son compte ouvert à l'UTB Lomé sous le n° 60.030 de la somme de : deux millions cinq cent vingt et un mille sept cent vingt neuf (2.521.729) francs CFA représentant les 10 % de la retenue de garantie de la lettre de commande.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique f (CF n° 54/77 du 25 avril 1977).

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement 1976, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique (CCCE) un versement d'égal montant en application de l'article 6, paragraphe 2 de la convention du 19 juillet 1974, versement qui sera pris en recette au même budget titre IV, « emprunt CCCE ».

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision nº 428-MFE-CAB du 28/3/79 — Est autorisé le paiement en faveur de la UAC-TOGO à son compte ouvert à l'UTB Lomé sous le nº 60.105 de la somme de sept cent vingt sept mille quatre cents (727.400) francs CFA représentant les 10 % de retenue de garantie de la lettre de commande.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique f (CF n° 55/77 du 25 avril 1977).

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement 1976, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique (CCCE) un versement d'égal montant en application de l'article 6, paragraphe 2 de la convention du 19 juillet — versement qui sera pris en recette au même budget titre IV « emprunt CCCE ». Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision nº 437/MFE/FCS du 28-3-79 — Une subvention de soixante millions sept cent cinquante mille (60.750.000) francs CFA, est accordée au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte dépôt trésor nº 133/CNPPME au nom dudit centre à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 52, article 9.

Décision nº 468/MFE/FCS du 4-4-79 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.) de la somme de Deux millions sept cent soixante deux mille cinq cents (2.762.500) francs CFA, représentant le montant de la « prime » terme « police d'assurances individuelle d'accidents » groupe n° 5854, garantissant les chauffeurs de l'Etat contre les accidents corporels pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1978 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 001761-95 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 48, article 14.

Décision nº 469/MFE/FCS du 44-79 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.) de la somme de trois millions huit cent quatre vingt quinze mille neuf cent cinquante cinq (3.895.955) francs CFA, représentant le montant de la prime de régularisation, police d'assurances individuelle, voyage n° 5076, couvrant les fonctionnaires de l'Etat togolais en mission, pour la période de 1er juin 1975 au 31 mai 1976 inclus.

Cette somme sera imandatée et virée au compte bancaire nº 001761-95 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 48, article 14.

Décision nº 474/MFE/FCS du 4-4-79 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.) de la somme de quatre millions cinq cent soixante dix huit mille cinq cent quarante cinq (4.578.545) francs CFA, représentant le montant de la prime de régularisation, police d'assurances individuelle, voyage nº 5076, couvrant les fonctionnaires de l'Etat togolais en mission, pour la période du 1er juin 1977 au 31 mai 1978 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 001761-95 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 48, article 14.

Décision nº 475-MFE-FCS du 4/4/79 — Il est autorisé le paiement de la somme de douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs CFA, représentant le montant de la participation de l'Etat au capital social de la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60181 ouvert auprès de l'UTB à Lomé au nom de ladite société.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 22.

Décision nº 512-MFE-FO du 10/4/79 — Est autorisé le paiement de la somme de un million six cent quarante mille (1.640.000) francs CFA, au nom de M. Ekpao Méyaba, comptable à la présidence de la République au titre des frais occasionnés par la commande d'un portrait officiel du chef de l'Etat (peinture à huile).

Cette somme sera mandatée et payable exceptionnellement par bon de caisse au nom de l'intéressé.

M. Ekpao Méyaba est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées

La dépense est imputable sur le chapitre 7, article 1 du budget général — gestion 1979.

Décision nº 515-MFE-FO du 10/4/79 — Est autorisé le virement de la somme de un million cent soixante quatre mille cent cinquante quatre (1.164.154) francs CFA au profit de la direction de la Maison du R.P.T. en vue de régler les frais de prestation de service de la société SATI pour l'installation de matériel d'interprétation simultanée lors de la conférence des ministres de l'OUA.

Cette somme sera mandatée et virée au compte nº 143 ouvert au nom de la direction de la Maison du RPT auprès du trésor à Lomé.

La dépense est imputable sur le hapitre 48, article 11 du budget général, gestion 1979.

Décision nº 516/MFE/FCS du 10-4-79 — Il est autorisé le paiement au profit du bureau africain et Mauricien de recherches et d'études législative (BAMREL), de la somme de Quatre millions neuf cent neuf mille six cent quatre vingt douze (4.909.692) francs CFA, représentant le montant de la quote-part contributive du Togo au titre de l'année budgétaire 1978-1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 058 658-97 ouvert auprès de la BICIG à Libreville-République du Gabon au nom dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 3.

Décision nº 530/MFE/FCS du 16-4-79 — Il est autorisé le paiement au nom de M. Kanaté Kpelor, brigadier-chef de police de 2ème échelon, billeteur en service à la sûreté nationale de Lomé, de la somme de Un million trois cent cinquante mille (1.350.000) francs CFA, représentant le montant des indemnités forfaitaires à allouer aux agents des renseignements généraux pendant l'année 1979.

Cette somme sera mandatée par quart à chaque trimestre et par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 7.

Décision nº 559/MFE/FCS du 18-4-79 — Il est autorisé le paiement au Fonds de concours ordinaires et spéciaux du personnel de l'assistance technique française, de la somme de quatre millions sept cent vingt mille (4.720.000) francs CFA soit 94 400 francs français, représentant le montant de la contribution du Togo aux frais de rémunération pour le mois de décembre 1978.

 Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 901-600 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de la coopération 20, rue Monsieur 75007 Paris 7è (France).

Décision n° 577/MFE/FCS du 20.4-79 — Il est autorisé le paiement au profit de l'institut international du froid (I.I.F.) de la somme de trois cent trente sept mille sept cents (337.700) franc_s CFA, soit 6754 FF, représentant l_e montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire société générale, agence T,72, avenue de Villiers, 75 017-Paris (France) au nom dudit institut.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision nº 580/MFE/FCS du 20-4-79 — Est autorisé le paiement au profit de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme, de la somme de six millions deux cent mille (6.200.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30268 ouvert à Lomé auprès de l'union togolaise de banque au nom de ladite école.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2 (Contributions imprévues).

Décision nº 584/MFE/FCS du 20-4-79 — Il est autorisé le paiement au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) de la somme de trente millions cinq cent soixante cinq mille (30.565.000) francs CFA, représentant la participation de l'Etat togolais aux dépenses de fonctionnement de cet Organisme suivant les articles 2 et 10 de la convention pour le 1er trimestre 1979, soit respectivement 23.393.631 et 7.171.369 F CFA.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9270142 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 51, article 4.

Décision nº 590/MFE/FCS du 20-4-79 — Est autorisé le paiement au profit de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme, de la somme de six millions deux cent mille (6.200.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30268 ouvert à Lomé auprès de l'union togolaise de banque au nom de ladite école.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2 (Contributions imprévues).

Décision nº 606/MFE/FCS du 25-4-79 — Il est mis à la disposition du ministre du développement rural, un crédit de six cent mille (600.000) francs CFA, destiné à l'organisation de la première réunion technique du comité consultatif OUA/CSTT du 2 au 4 mai 1979.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 48, article 11.

Décision nº 608/MFE/FO du 26.4-79 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante cinq millions (45.000.000) de franc_s CFA, au titre de la participation du budget général aux dépenses commune_s du rassemblement du peuple togolais pour l'année 1979.

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre soit : onze millions deux cent cinquante mille (11.250.000(francs CFA, et virée au compte n° 143 ouvert au nom du R.P.T. auprès du trésor à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 2, paragraphe 6, du budget général, gestion 1979.

Décision nº 622/MFE/FCS du 304-79 — Il est autorisé le paiement au profit de l'office national du Tourisme de la somme de quatre vingt onze millions cinq cent cinquante neuf mille (91.559.000) francs CFA, représentant le montant des crédits prévus au budget général pour le fonctionnement de l'Office au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte nº 96 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de l'office national du tourisme.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 6, article 7, paragraphe 4. 26.444.000 chapitre 7, article 6, paragraphe 4. 54.315.000.chapitre 52, article 5, paragraphe 4. 10.800.000.

Total = 91.559.000

Décision nº 641/MFE/FCS du 3-5-79 — Il est autorisé le paiement au profit de l'Editogo, de la somme de deux cent trente six millions deux cent cinquante mille (236.250.000) francs CFA, représentant la contribution du gouvernement au fonctionnement de cet organisme au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée par tranche trimestrielle de cinquante neuf millions soixante deux mille cinq cents (59.062.500) francs CFA, au compte nº 89 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'Editogo.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 2, paragraphe 1.

Décision nº 642/MFE/FCS du 3-5-79 — Il est autorisé le paiement au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) de la somme de trente millions cinq cent soixante quatre mille neuf cent quatre vingt dix neuf (30.564.999) francs CFA, représentant la participation de l'Etat togolais aux dépenses de fonctionnement de cet organisme suivant la convention pour le 2è trimestre 1979, soit respectivement 23.393.631 et 7.171.368 F CFA.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9.270.142 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 4.

Décision nº 644/MFE/FCS du 3-5-79 — Il est autorisé le paiement au profit de l'association des imusiciens et artistes de la chanson togolaise (AMACTO), de la somme de cinq cent mille (500.000 francs CFA, en vue d'organiser les semaines culturelles prévues pour le mois d'avril 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte nº 159 ouvert au Trésor public sous la rubrique-gestion des affaires culturelles.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 52, article 3, paragraphe 8.

Décision nº 646/MFE/FCS du 3-5-79 — Il est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA, destinée aux diverses trou-

pes pour la préparation des prochaines semaines culturelles, dont le montant est réparti comme suit :

 Groupe New Deal de Kouma-Tokpli
 = 200.000

 Troupe d'Agou-Akplolo
 = 50.000

 Troupe de Tomegbé
 = 300.000

Total F CFA = 600.000

Cette somme sera mandatée et virée au compte nº 159 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 3.

Décision nº 647/MFE/FCS du 3-5-79 — Il est autorisé le paiement au profit de «l'international télécommunications satellite organization» de la somme de trois millions six cent sept mille huit cent cinquante cinq (3.607.855) francs CFA, soit 16.399,25 dollars U.S., représentant le montant des redevances dues par le Togo à l'intelsat pour l'utilisation de téléphone et de télévision pendant le 2è trimestre 1978 :

Téléphone3.990dollars U.S.Télévision12.409,25 dollars U.S.

16.399,25 dollars U.S.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire account no 00097033 ouvert auprès de la Citibank, A.N. New-York (U.S.).

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2 (contributions imprévues).

Décision nº 649/MFE/FCS du 3.5-79 — Il est autorisé le paiement au profit des éditions DELROISSE 113, rue de Paris-92.100, Boulogne-Billancourt (France) de la somme de neuf cent quarante mille (940.000) francs CFA, soit 18.800 francs français, représentant le coût d'achat de 30 photos lors des manifestations des "journées togolaises à Paris" en juillet 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte du trésorier payeur au Togo à Lomé pour régulasation.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979 chapitre 47, article 18.

Décision nº 667/MFE/FO du 3-5-79 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, au nom de M. Natchaba O. Fambaré, directeur de cabinet du Président de la République Togolaise, au titre des frais qu'occasionnera le passage à Lomé d'un chef d'Etat étranger.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse à l'intéressé. M. Natchaba O. Fambaré est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le chapitre 7, article 1

du budget général — gestion 1979.

Décision nº 671/MFE/FCS du 4-5-79 — Il est autorisé le paiement au profit du centre d'éducation ouvrière du Togo (C.E.O.T.- de la somme de quatre millions neuf cent vingt deux mille (4.922.000) francs CFA, représentant le crédit de fonctionnement audit organisme, au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 029 ouvert dans les écritures du trésor au nom du C.E.O.T.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 51, article 4.

Décision nº 690/MFE/FO du 10-5-79 — Est autorisé le paiement de la somme de huit cent mille (800.000) francs CFA, au nom de M. Natchaba O. Fambaré, directeur de cabinet du Président de la République Togolaise, au titre des frais d'impression de cent cinquante exemplaires de sa thèse de doctorat d'Etat.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse à l'intéressé.

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article 11 du budget général — gestion 1979.

Décision no 698/MFE/FCS du 11-5-79 — Il est autorisé le paiement au profit du centre de la construction et du logement, de la somme de trente deux millions trois cent soixante cinq mille cinq cents (32.365.500) francs CFA, représentant la contribution du budget général au fonctionnement dudit centre au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée en deux tranches semestrielles de 16.182.750 francs au compte nº 125, ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du C.C.L. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979 chapitre 51, article 2, paragraphe 3.

Décision nº 715/MFE/FCS du 16-5-79 — Il est autorisé le paiement au profit du centre régional de formation pour l'équipement routier (CERFER), de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo à cet organisme pour l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 70.270 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) au nom dudit centre.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 4.

Décision nº 716/MFE/FCS du 16-5-79 — Il est autorisé le paiement au profit de maître Kodjo Bruce, avocat-défenseur à Lomé, de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant des honoraires qui lui sont dûs par la République Togolaise dans l'affaire du ministère public contre M. et madame Bori Fabre prévenus, et la compagnie d'assurances l'urbaine et la Seine partie civile.

Cette somme sera mandatée et virée au compte C/C nº 9841 ouvert auprès de l'union togolaise de banque à Lomé au nom de maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 2.

Décision nº 767/MFE/FCS du 31-5-79 — Est autorisé le paiement au profit du ministre du travail et de la fonction publique de la somme de quatre cent mille (400.000) francs CFA, représentant le montant des frais de réceptions que le chef de la délégation togolaise donnera dans le groupe gouvernemental lors de la 65è session à la conférence internationale de l'OIT qui s'ouvre le 6 juin 1979 à Genève (Suisse).

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 1. a.

Décision nº 781/MFE/FO du 5-6-79 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions cinq cent mille (6.500.000) francs CFA, représentant la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de la J.R.P.T. au titre de deuxième, troisième et quatrième trimestre, gestion 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte nº 050.115-U.T.B. Lomé au nom de la JRPT.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 2, paragraphe 6, au titre de l'année 1979.

Décision nº 801/MFE/FCS du 11-6-79 — Il est autorisé le paiement au profit de l'institut international des assurances de Yaoundé (I.I.A.Y.) de la somme de trois millions huit cent soixante quatre mille neuf cent trente six (3.864.936) francs CFA, représentant la contribution du Togo à cet organisme pour l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaiare n° 27.209/14 ouvert à la B.I.C.I., BP n° 5 à Yaoundé (République Unie du Cameroun) au nom dudit institut.

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision nº 805/MFE/FO du 11-6-79 — Est autorisé le paiement de la somme de : un million (1.000.000) de francs, au nom de M. Ekpao Méyaba comptable à la Présidence de la République pour couvrir les frais rela-

tifs aux festivités du 19è anniversaire de l'indépendance du Togo.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse à l'intéressé.

M. Ekpao Méyaba est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le chapitre 7, article 1 du budget général — gestion 1979.

Décision nº 810/MFE/FO du 11-6-79 — Est autorisé le paiement de la somme de trente deux millions sept cent soixante seize mille huit cent quarante cinq (32.776.845) francs CFA soit l'équivalent de 655.536,90 FF au nom de l'ambassadeur du Togo à Paris pour les frais de transports de personnel et ceux relatif à l'hospitalisation des évacués sanitaires en France au cours de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte nº 50631 H crédit Lyonnais, agence M 73 avenue de Villier Paris 17ème.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979 comme suit :

-- Chapitre 46, article 2: transport de personnel = 8.589.145 -- Chapitre 46, article 3: Evacués

sanitaires = 24.187.700

Total = 32.776.845

Décision nº 812/MFE/FCS du 11-6-79 — Il est autorisé le paiement par virement de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA au compte bancaire n° 1 12 92 BCEAO Cotonou (RPB).

Cette somme représente la quote-part contributive du Togo au capital — action du fonds de garantie de coopération de l'OCAM au titre de l'année 1978.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 48, article 11.

Décision nº 815/MFE/FCS du 12-6-79 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut africain et mauricien de bilinguisme (IAMB), de la somme de deux millions six cent trente mille cinq cent trente cinq (2.630.535) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° CC. 210431 ouvert à la banque nationale pour le commerce et l'industrie B.N.C.I. — Océan Indien à Curepipe (Ile Maurice).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Décision nº 830/MFE du 13-6-79 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions trois cent trente trois mille (2.333.000) francs CFA au nom de la société ivoirienne de télécommunications, au titre des frais de fourniture d'un tube TH. 520 série AW nº 20 pour émetteur 20 Kw OM de Lomé suivant facture nº 215/04/79 du 10 avril 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 301.622.60 chez la société générale de banques Abidjan.

La dépense est imputable sur le chapitre 29, article 4, du budget général, gestion 1979.

Décision nº 831-MFE-FO du 13/6/79 — Est autorisé le paiement de la somme de onze millions six cent quatre vingt dix sept mille soixante dix (11.697.070) francs, représentant la contribution de l'Etat au secrétariat administratif du RPT pour la gestion 1979.

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre et virée dans le compte nº 011 — trésor-Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 2, paragrahe 6, du budget général, gestion 1979.

Détail de la contribution accordée au secrétariat administratif du RPT

📸 : 9/5 s = 30,000.000.

— 17.003.256 — Salaires ... 68 10.00 ...

12.996.744

-- : : : --

والمعاولة

— 1.299.674 — 10 %

11.697.070.

Décision nº 836-MFE-FCS du 13/6/79 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation africaine et mauricienne (OCAM) de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA, représentant la moitié du montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 1149, ouvert auprès de l'U.B.A.C. à Bangui (E.C.A.) au nom de l'OCAM.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.

Subventions

Décision nº 561-MFE-MEN-RS du 18/4/79 — Une subvention de deux cent trente deux millions trois cent quatre vingt quinze mille trois cents francs (232.395.300) francs CFA répartie conformément au tableau annexé à la présente décision est accordée aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 1978-1979.

Le montant de la subvention ainsi répartie sera mandaté par trimestre au profit des directeurs et directrices des établissements concernés.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 2, paragraphe b.

Boottom 1919	, cp,, pg-	3.6
N°s d'ordre	Etablissements	Subvention
	St Joseph Lomé	
2 Collège	Mgr Cessou Lomé	8 123 783
	Secondaire Notre-Dame des Apô	
Lomé .		6 819 523
	otre-Dame Sacré-Cœur Lomé	
	SS. Pierre et Paul d'Aného	
	St Augustin de Togoville	
	hrist-Roi de Kouvé	
	e X de Tsévié	
	rist-Roi d'Assahoun	
	I.D. de l'Assomption de Notsè.	
11 CEG S	t Jean-Baptiste Rinilé d'Agou	6 709 666
12 CEG S	t-Esprit de Kpalimé	8 090 355
	ouma Bala	
	t Vincent de Paul de Koutoukpa	
	St Jean Bosco de Tomégbé	
€ 16 Collège	N.D. d'Afrique d'Atakpamé	6.759 438
	St Albert d'Atakpamé	
18 CEG C	atholique de Sotouboua	500 512
19 CEG N	LD. de l'Assomption de Sokodé.	5 486 860
'20 Collège	Chaminade de Lama-Kara	11 571 405
21 Collège	Ste Adèle de Lama-Kara	5 014 944
22 Collège	Mô-Fant de Dapaon	3 252 028
23 Collège	Protestant de Lomé	19 275 724
24 Collège	Protestant de Kpalimé	11 594 025
25 Collège	Protestant Méthodiste d'Anéh	o 3 ⁻⁷⁵² 340
26 Collège	Protestant de Tado	3 252 028
27 Institut	Technique N.D. de l'Eglise Lome	é 7 459 371
28 Institut	Technique N.D. de l'Assomp	tion
Sokodé		8 684 994
29 CEM d	e Sotouboua	2 001 248
30, CEM N	I.D.A de Sokodé	2 001 248
31 CEM N	V.D.A de Bassar	2 001 248
32 CEM S	NDA de Bassar	2 001 248
33 CEM d	e Siou	1 000 624
4		
	TOTA	AL 232 395 300

Décidion nº 788 (bis) MFE-FCS du 5/6/79 — Une subvention d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA est accordée au collège polytechnique Bruce.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire dudit établissement. (UTB n° 70.759 Lomé).

La dépense est imputable au budget général gestion 1979, chapitre 52, article 18.

Décision nº 789-MFE-FCS du 5/6/79 — Une subvention de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, est accordée au collège moderne de Plateau.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire nº 022.520.92 ouvert à la BTCI au nom dudit établissement.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 18. Décision nº 804-MFE-FCS du 11/6/79 — Une subvention de quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA, est accordée à la caisse nationale de crédit agricole pour faire face au financement de l'agriculture.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de CNCA nº 21.982, ouvert auprès de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 22.

Décision nº 811-MFE-FCS du 11/6/79 — Une subvention de deux millions sept cent mille (2.700.000) francs CFA, est accordée à la pouponnière de Lomé-Tokoin, au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30.146 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé au nom de ladite pouponnière.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 8.

Nominations

, Décision nº 418-MFE-SG du 26/3/79 — M. Afantchawo Kodjo, expert comptable demeurant à Lomé BP 2250 est nommé commissaire aux comptes de l'agence de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Lomé en remplacement de M. Sossah Gnomongbé.

Décision nº 778-MFE-FA du 5/6/79 — Est et demeure rapportée la décision nº 328-MFE-FA du 27 mars 1972 portant nomination de régisseur.

M. Kpini Amégan Doh Kwami, adjoint administratif précédemment régisseur de la caisse d'avance de la radiodiffusion est nommé régisseur de la caisse d'avance de la télévision togolaise. M. Gagnon Kpadé, agent de recouvrement de 1re classe 2e échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance de la radiodiffusion en remplacement de M. Kpini Amégan.

Les régisseurs nommés ci-dessus devront justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à leur

disposition.

Les intéressés pourront prétendre aux indemnités afférentes à ces fonctions.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 474/MTFP du 18-5-79 — Sont et demeurent rapportés :

— les arrêtés n°s 726/MFP et 813/MJFPT des 4 octobre 1973 et 17 novembre 1975 accordant bonification d'échelon à MM. Edorh Zinsou (Damien) et Gnassounou Kodjovi (Siméon);

MM. Edorh Zinsou (Damien) et Gnassounou Kodjovi (Siméon); — l'arrêté n° 223/MJFPT du 23 février 1976 portant promotion de M. Edorh Zinsou (Damien) au grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle;

 la décision n° 2055/MJFPT du 6 octobre 1976 constatant passage automatique de M. Gnassounou Kodjovi (Siméon) au grade d'instituteur principal 3è échelon

grade d'instituteur principal 3è échelon.

La situation administrative de MM. Edorh Zinsou (Damien) et Gnassounou Kodjovi (Siméon) est reprise comme suit à compter des dates ci-dessous indiquées :

EDORH ZINSOU (DAMIEN)

1.1.1973 — Instituteur principal 2è échelon
 1.1.1975 — instituteur principal 3è échelon
 GNASSOUNOU AKPA KODJOVI (SIMEON)

— 1.7.1974 — instituteur principal 1er échelon — 1.7.1976 — instituteur principal 2è échelon

Les instituteurs (catégorie B) ci-après désignés, du cadre des fonctionnatires de l'enseignement, titulaires du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire, sont intégrés comme suit dans le corps des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (catégorie A2) et restent mis à la dissition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche 'scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, excercice 1979) :

	Ancienne situation adm	inistrati	ve (cat. B)	Nouvelle situation administrative (cat. A2)			
- Nom et Prénoms	Corps, grade et échelon	Indice	Date d'effet du dernier avancement	Corps, grade et échelon	indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps	
Ekoué Djitoh (Eugène)	instituteur principal de classe exceptionnelle	1750	1.1.1974	inspecteur de l'enseignement du premier degré de 1re classe 1er échelon	1800	1.1.1974	
Edorh Zinsou (Damien)	inst. princ. 3è éch.	1650	1.1,1975	inspecteur de l'enseignement du premier degré de 2è classe 3è échelon	1700	1.1.1975	
Gnassounou Akpa Kodjovi (Siméon)	inst. princ. 2è éch.	1550	1.7.1976	inspecteur de l'enseignement du premier degré de 2è classe 2è échelon	1600	1.7.1976	
Sagulntaah Lissagoua (Claude)	inst. princ. 1er éch.	1450	1.1.1977	inspecteur de l'enseignement du premier degré de 2è classe 1er échelon	1500	1.1.1977	
Essah Yao (Nathaniel)	inst. de 1re cl. 3è éch.	1350	22,3.1978	inspecteur de l'enseignement du premier degré de 3è classe 4è échelon	1400	22,3.1978	
Guidi Yawo (Albert)	inst. de 1re cl. 3è éch.	1350 6	12.8.1978	inspecteur de l'enseignement du premier degré de 3è classe 4è écheion	1400	12.8.1978	

M. Ekoué Djitoh (Eugène) est élevé au 2è échelon du grade d'inspecteur de l'enseignement du premier degré de 1re classe (catégorie A2 — indice 1900) à compter du 1er janvier 1976.

La nouvelle situation des intéressés prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté nº 511-MTFP du 30/5/79 - M. Lagbai Pagnimbéwilou Kossou, secrétaire d'administration de 2è classe 3è échelon (catégorie B — indice 950), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a effectué avec succès un stage de formation professionnelle de deux ans à l'institut des sciences administratives pour les pays en voie de développement de l'université d'Anvers (Belgique) et obtenu le diplôme de master en promotion du développement, spécialisations : gestion financière publique et planification économique, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'attaché d'administration de 2è classe ler échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 4 décembre 1978, date de retour du stage, et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 2 du budget général, exercice 1979).

Arrêté nº 512/MTFP du 30/5/79 — M. Agbezia Ko-kou Nadewotor (François), instituteur adjoint de 3è classe 4è échelon (catégorie C-indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) série concours, option anglais, session des 26 et 27 août 1976, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur de 2è classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er janvier 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général exercice 1979).

M. Agbezia Kokou Nadewotor (François) est élevé au 2è échelon du grade d'instituteur de 2è classe (catégorie B-indice 850) à compter du 1er janvier 1979.

Arrêté nº 513/MTFP du 30-5-79 — M. Lemou Pahamsiyé, journaliste de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme universitaire de technologie (DUT) option : communication-journalisme, de l'institut universitaire de technologie "B" de l'université de Bordeau III (France), à la fin d'un stage de formation professionnelle de deux ans, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de rédacteur en chef de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 11 janvier 1979, date de retour du stage, et reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 28, article 6 du budget général exercice 1979).

Arrêté nº 526/MTFP du 1-6-79 — M. Kouak Toth-Kab Trécabe (Antoine), instituteur-adjoint de 2è classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), série concours, session des 26 et 27 août 1976, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur de 2è classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er janvier 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général, exercice 1979).

M. Kouak Toth-Kab Trécabe (Antoine), qui bénéficie dans son nouvel échelon de l'ancienneté acquise depuis le 1er janvier 1976, date du dernier avancement dans son corps de provenance, est élevé au 2è échelon du grade d'instituteur de 2è classe (catégorie B-indice 850) à compter du 1er janvier 1978.

Admissions

Arrêté nº 510/MTFP du 30-5-79 — M. Koudzawou Kokou Agbéko, titulaire du "teacher's certificate "A" post secondary", est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 515/MTFP du 30-5-79 — M. Kuwonu Yaovi Dodji, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du "master of arts" en philologie de l'université d'Etat de l'Ordre Lénine de Komsomol Léniniste de Voronej (URSS), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 516 bis/MTFP du 31-5-79 — M. Akakpo Dossou Ofumi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et de la maîtrise en sciences économiques (option relations économiques internationales de l'université de Craiova de la République Socialiste de Roumanie) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 12 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé. Arrêté n° 517-MTFP du 1-6-79 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Aghehonou Essi, l'arrêté n° 330/MTFP du 4 avril 1979 portant nomination

Mlle Agbehonou Essi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du « master of arts » en pédagogie de l'institut pédagogique d'Etat des langues étrangères Maurice Thorez de Moscou, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressée et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 518 MTFP du 1-6-79. — M. Felibigou Bandibe, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, de la licence et de la maîtrise en droit (option : carrière des affaires) de l'université d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) et du diplôme d'études approfondies (option : droit du développement) de l'université de Nice France, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 519-MTFP du 1-6-79 — M. N'Dancky Napo, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 520-MTFP du 1-6-79. — Mme Mupapa Dédévi Djigbodè, née Boccovi. titulaire du diplôme universitaire de technologie de l'institut universitaire de Technologie de Lyon (France) est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 16 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 3 mois 12 jours (4 a 5 m 12 j) est accordée à Mme Mupapa pour ses services antérieurs accomplis successivement au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve St Georges France) du 7 juin 1971 au 31 décembre 1972 inclus et à l'hôpital Mama Yemo de Kinshasa (Zaïre) du 26 novembre 1973 au 5 octobre 1978 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

Professeur de 3e classe 1er échelon + 4 a 3 m 12 j (bonification)

Professeur de 3e classe 2e échelon + 2 a 3 m 12 j (bonification)

Professeur de 3e classe 3e échelon + 3 m 12 j (bonification).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté nº 521-MTFP du 1-6-79. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mensah Eithel Frédéric, l'arrêté nº 115-MFP du 16 mars 1967 portant intégration.

M. Mensah Kuawu (Eithel Frédéric), titulaire du diplôme d'ingénieur des télécommunications de l'école d'ingénieur des postes et télécommunications Rosa Luxembourg de Leipzig (République Démocratique Allemande), est admis dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion au grade d'ingénieur 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1er mai 1965, date de prise de service, et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 28, article 4 du hudget général, exercice 1979).

La situation administrative de M. Mensah Kuawu (Eithel Frédéric) est reprise comme suit :

1.5.1965 — ingénieur 1er échelon

1.5.1967 — ingénieur 2e échelon

1.5.1969 — ingénieur 3e échelon

1.5.1971 — ingénieur 4e échelon

4.4.1972 — suspension de fonctions

4.7.1972 — rappel à l'activité avec 11 mois 3 jours d'ancienneté conservée

1.8.1973 — ingénieur principal 1er échelon

1.8.1975 — ingénieur principal 2e échelon

1.8.1977 — ingénieur principal 3e échelon.

La nouvelle situation de M. Mensah Kuawu (Eithel Frédéric), ingénieur principal 3e échelon de la radiodiffusion (catégorie A1 — indice 2200), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté nº 522-MTFP du 1-6-79. — M Dzokpe Ayao (Benjamin), employé de bureau permanent 6e catégorie échelle C, titulaire des certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) spécialités : employé de bureau et aide-comptable, sessions de 1973 et 1974 et d'une attestation d'inscription au brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité comptable mécanographe, session de Juin 1977, et qui réuni cinq années d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale au grade d'adjoint administratif de 2è classe 1er échelon (catégorie C-indice 550), en application des dispositions de l'article 31-C du décret nº 75-119 du 18 avril 1975, et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 14 du budget général, exercice 1979).

M. Dzokpe Ayao Benjamin dont la rémunération est supérieure au traitement actuel conserve cette rémunération jusqu'à ce qu'il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs par le jeu des avancements.

La situation de M. Dzokpe Ayao adjoint administratif de 2è classe 1er échelon, Ayao (Benjamin), prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté nº 530/MTFP du 4-6-79 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Agama Akouété et Nummello Ayi, les arrêtés nºs 1130/MTFP et 1255-MTFP des 16 novembre et 15 décembre 1978 portant nomination.

Arrêté nº 531-MTFP du 4-6-79 - Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Diessou Komi Mensah, l'arrêté nº 1190/MTFP du 23 novembre 1978 portant nomination.

Arrêté nº 532/MTFP du 4-6-79 - Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Gbogho Yawo Mensah Dziffa et Ajavon Messan Tata les arrêtés nºs 1329/MTFP du 29 décembre 1978 et 1305/MTFP du 26 décembre 1979 portant nomination.

Arrêté nº 533/MTFP du 4-6-79 - Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Houkpati Kossi Agboada Biova. l'arrêté nº 1325/MTFP du 29 décembre 1978 portant nomina-

Arrôté nº 534/MTFP du 4-6-79 - Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Seworo Kossi Dovi Déla, l'arrêté nº 1130/MTFP du 16 novembre 1978 portant nomination

Arrêté nº 535/MTFP du 4-6-79 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gadesse-Kokou Blewussi l'arrêté nº 15/MTFP du 9 janvier 1979 portant nomination.

Titularisations

Arrêté nº 498/MTFP du 25/5/79 - M. Tossou Koffi, agent technique de 2è classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 1er août 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté nº 499-MTFP du 29-5-79. - Les attachés d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel des tonotionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

16- 9-77 — Tatcho Panessa

16-12-77 — Piyinda Esso-Essinam Abéda 31-10-78 — Kussey Koffi Arabra.

Arrêté nº 500-MTFP du 29-5-79. — M. Sowu Yawo Dzidzinyo, adjoint technique d'agriculture de 2è classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 19 août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté nº 502/MTFP du 29-5-79 - Les professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG session de 1976), sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes pour compter du 1er janvier 1977 :

A.C. 1 an

Agboka Komlan Edem

. Lawani Badamassi

A.C. 4 mois 22 jours

Kpolokpolo S. G. (Roger) Tcharie Kègbènou

Bagna Assoumanou Saldou

A.C. 4 mois 19 jours

Kpossou Kwasi Tenou Lakyeba Atakaméré Ikamba

Detse-Vouti Komla Amenyagic

おいない はいな ないれな からい あいあらからからない

Bomboma Damma Yamba Tani

A.C. 4 mois 18 jours Geraldo Nafiou

Kpedzroku Yawo Degava

A.C. 4 mois 17 jours

Assouan Tossou

A.C. 4 mois 16 jours

Zato Banwé Djimba Pocanam Benompe Amoudji K. A. (Jean-Maric) Kpelly Koffi Lolonyo Alassani Adam Kandari Yomlenga

Gnamse Kabraitchouka Tchokc Ali Tchalari Kpambia - Folé

Tete Komla

Atsu Kwasi Mensah Omalinafa Karou Banlémé

Domlan Adanyro Akuété

A.C. 4 mois 15 jours

Amouzougan K. A. (Gabriel) Gbenou Gbéwanou Dzifa

A.C. 4 mois 14 jours

Kpandja Napo

A.C. 3 mois 25 jours

Eyebiyi Kokou

A.C. 3 mois 24 jours

Adzakpa D. T. T. Kwami Adedze Doglan K. Ayewonou

A.C. 3 mois 21 jours

Adayi Komlan Sitsofe

Kokoroko Kodio Nakoko

A.C. 3 mois 18 jours

Akakpo Othokoto Senaya Kokou Dodzi Deglo Mensa Mawuko Elom Soklou Hounkpati

Djabaku Yawo Djidjoedji Assima BitassaYawo

Kouanvih Ndéwoto Messan Belei Mila-Bellè née Telou.

Arrêté nº 503-MTFP du 29-5-79. — Les administrateurs civils stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel du personnel de l'administration générale qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- 17-11-77 Agbemaple Kossi Gbologan, administrateur civil 2e échelon
- 3- 8-78 Tchintchibidja Larbli, administrateur civil 1er
- 3- 8-78 Yacoubou Abou, administrateur civil· 1er échelon
- 16-8-78 Fousseni Abdoulaye, administrateur civil 2e échelon
- 1- 9-78 Gbedessi Afatchao, administrateur civil 2e échelon.

Arrêté nº 504-MTFP du 29-5-79. — Les commissaires de police de 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli l'année réglementaire de leur stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

- 2-7-78 M. Takpara Kabouré, commissaire de police 1er échelon stagiaire (A.C. 2 ans 1 mois)
- 2-7-78 M. Assinguime Kodjo, commissaire de police de 1er échelon stagiaire (A.C. 1 an 10 mois).

Arrêté nº 505-MTFP du 29-5-79. — Les gardiens de la paix 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli l'année réglementaire de leur stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 2 août 1978 (A.C. 2 ans 4 mois) :

MM. Amecy Koffi Mawuéna Lamboni Dentouti

Bonfoh Bassabi Nabine Sogbossi Ayimontché Komlavi N'Doh N'Dela Ouro-Gbele Mamadou Séï

Ehienou Yao

Passopam Kossi Mawinasso

Eklou Kossi Elitcha Kodjo Evenyi Yaovi

Sandani Nagbanda Simba Kossi Kabiza

Gnanle Kpatcha

Tchaba Agouda

Inyessi Yao Bioh

Tchoro Agbaro Nadjak Badame..

Kpessé Kodjo

Arrêté nº 506-MTFP du 29-5-79. - Le gardien de la paix 1er échelon stagiaire ci-dessous désigné qui a accompli l'année réglementaire de son stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 2 octobre 1978 (a.c. 2 ans 10 mois):

M. Bitho Wuiyao, gardien de la paix stagiaire 1er échelon.

Arrêté n° 507-MTFP du 29-5-79. - Les officiers de police adjoints de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli l'année réglementaire de leur stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 2 août 1978 (A.C. 2 ans 1 mois):

MM. Adjamgba Ayité Agbovon K. Enyonam Badagbor Koffi -Kadohou Halatom

Kpatcha Ali Manyahade Lawson Adjassé Têvi Tchakei Essotakou.

Arrêté nº 514-MTFP du 30-5-79. - Mme Kerim-Dikeni Mawuenya Hanou, née Akumah, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministérel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 12 décembre 1973 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté nº 528-MTFP du 4-6-79. - Les fonctionnaires ci-dessous désignés du corps du personnel de l'enseignement qui ont accomplis l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

> Cadres des professeurs d'éducation Physique et sportive (catégorie A1)

1-9-77 — Abalo Komlan Ayilè Kotilè, professeur d'E.P.S. de 3e classe 2e échelon

> Cadre des professeurs d'éducation physique et sportive (catégorie A2)

14-3-78 — Yakpo Ossobè Kwami, professeur d'E.P.S. de 3e classe 1er échelon

> Cadre des maîtres d'éducation physique et sportive (catégorie B)

- 18-2-74 Akator Yawo (Louis), maître d'E.P.S. de 3e classe 2e échelon
- 1-9-76 Paniah Kokou, maître d'E.P.S. de 3e classe 1er échelon
- 1-10-77 Diatoz Lardja, maître d'E.P.S. de 3e classe 2c échelon`
- 4-10-77 Awi Bèlèzilona, maîtresse d'E.P.S. de 3e classe

Cadre des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive (catégorie C)

7-6-74 — Alegbeh Sama-Abodji, maître d'E.P.S. de 3e classe 1er échelon.

Arrêté nº 529-MTFP du 4-6-79. -- Les professeurs stagiaires ci-dessous désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Cadre des professeurs certifiés (catégorie A1)

- 22-11-75 Yetongnon Kokou, professeur de 3e classe 1er échelon
- 7- 4-76 Ziggah Gaetuanu (Brandford), professeur de 3e classe 1er échelon
- 15- 9-76 d'Almeida Ayayi Anutro Manko, professeur de 3e classe 1er échelon -
- 15- 9-76 Mensah Yao (Joseph), professeur de 3e classe 1er échelon
- 22- 9-76 Bocco Yao Vinyinu, professeur de 3e classe 1er échelon

- 23-10-76 Tabo Kodjo Abalo, professeur de 3e classe 1er échelon
- 30-10-76 Koudzaba Sahgu (Godwin), professeur de 3e classe 1er échelon
- 19- 1-77 Adja-Poroky Kanyan, professeur de 3e classe 2e échelon
- 1- 9-77 Fagnisse Wédjagnon, professeur de 3e classe 1er échelon
- 1- 9-77 Fangbemi Yaou, professeur de 3e classe 1er échelon
- 1- 9-77 Apetey Kodjo, professeur de 3e classe 1er échelon
- 5- 9-77 Atsu-Dete Ezoba Yao, professeur de 3e classe 1er échelon
- 6- 9-77 Anipah Kodjo Mawulolo, professeur de 3e classe 1er échelon
- 9- 9-77 Adougha Hoéhanou Sato, professeur de 3e classe 2e échelon
- 13- 9-77 Koudossou Sépénou, professeur de 3e classe 1er
- échelon 13- 9-77 — Edoh Komlan Mawuéna Avatron, professeur de
- 3e classe 1er échelon 13- 9-77 — Awoussah Ayaovi Kaléan, professeur de 3e classe
- 1er échelon 13- 9-77 — Kpadenou Essi née Awaga, professeur de 3e
- classe 2e échelon 13- 9-77 — Tetteh Akossi Amusula née Ikavi, professeur de
- 3e classe 1er échelon 13- 9-77 — Ekpe Doh-Kodjo, professeur de 3e classe 1er
- échelon 13- 9-77 — Lassey Assiakoley Atah Têtê, professeur de 3e classe 2e échelon
- 13- 9-77 Hoamekpo Yity Komla Dzimedo, professeur de 3e classe 1er échelon
- 13- 9-77 Koudoyor Afiwa née Gafah, professeur de 3e classe 1er échelon
- 13- 9-77 Montant Méhinnou Anani, professeur de 3e classe 1er échelon
- 13- 9-77 Dagoh Komlan Odah Fonsi, professeur de 3e classe 1er échelon
- 13- 9-77 Kpatcha Bédéma professeur de 3e classe 1er échelon
- 13- 9-77 Kpiagou Kolani, professeur de 3e classe 1er échelon
- 13- 9-77 Amoussou Mitchikpè Koffi Sowoutou, professeur de 3e classe 1er échelon
- 9-77 Johnson Akossouwavi Madjé, professeur de 3e classe 1er échelon
- 13- 9-77 Kwadzo Yawo Koudzra, professeur de 3e classe 1er échelon
- 13- 9-77 Yovo Abra Délali née Wawora, professeur de 3e classe 1er échelon
- 13- 9-77 N'Dore Tangayou-Sim Adakpouyi, professeur de 3e classe 1er échelon
- 13- 9-77 Goga Koami Madu Dolah, professeur de 3e classe 1er échelon
- 13- 9-77 Dogbo Yao Mawuko, professeur de 3e classe 1er échelon
- 30- 9-77 Agbezouhlon Amégan Améméliot, professeur de 3e classe 1er échelon
- 1-10-77 Minh-Sah Tagba Essolakna, professeur de 3e classe 2e échelon
- 4-10-77 Amouzou Koami Aziagbédé, professeur de 3e classe 2e échelon

- 7-10-77 Armah Foli Adjaka, professeur de 3e classe 1er échelon
- 11-10-77 Banyabana Yao, professeur de 3e classe 1er échelon
- 15-10-77 Koffi Kouassi Léwi Ekpé, professeur de 3e classe 2e échelon
- 18-10-77 Kokovena Esinam Afi, professeur de 3e classe 1er échelon
- 25-10-77 Agbodji Adadé M. Akpagla Némo, professeur de 3e classe 1er échelon
- 26-10-77 Kudjoh Ayi Biova, professeur de 3e classe 1er échelon
- 9-11-77 Franck Kristoto Elom, professeur de 3e classe 2e échelon
- 10-11-77 Bawea Tékpassaga Djeo Koban, professeur de 3e classe 1er échelon
- 24-11-77 Tanta Tokoula, professeur de 3e classe 1er échelon
- 30-11-77 Tokanou Messan, professeur de 3e classe 1er échelon
- 3-12-77 Olympio Akitikori Moreniké, professeur de 3e classe 2e échelon
- 9-12-77 Dapam Mu Lé Edo, professeur de 3e classe 1er échelon
- 14-12-77 Kabraitchuka Essozimna née Péré, professeur de 3e classe 2e échelon
- 18- 1-78 Assiobo-Tipoh Kodjo Messan, professeur de 3e classe 1er échelon
- 15- 2-78 Raven Sonanyon Akouvi née Saizonou, professeur de 3e classe 2e échelon
- 15- 2-78 Dossou Ayovi, professeur de 3e classe 2e échelon
- 11- 7-78 -- Kogoe Akrima, professeur de 3e classe 2e échelon
- 18- 7-78 Lawson Latévi (Jackson Alfred), professeur de 3e classe 1er échelon.

Cadre des professeurs certifiés (catégorie A2)

28-11-76 — Eklou Akpaka (Antoine), professeur de 3e classe 1er échelon.

Détachement

Arrêté nº 497-MTFP du 29-5-79. — M. Amedegnato Viwassi Kokou, rédacteur en chef de 1ère classe 3è échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, précédemment en service à la radiodiffusion de Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO).

Durant la période du détachement les émoluments de M. Amedegnato ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de l'Editogo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 30 janvier 1979.

Absence irrégulière

Décision n° 550/MTFP du 19-3-79 — Est constatée pour compter du 3 janvier 1979, l'absence irrégulière de son poste de M. Kumapley Kossi Tonyéviadzi, professeur technique commerciale au lycée technique Eyadéma de Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

Révocation

Arrêté nº 527/MTFP du 29-5-79 — M. Amey Koffi Efoe. secretaire d'administration de 2è classe 3è échelon, en service au secrétariat principal des bourses, stages et examens au ministère de l'education nationale et de la recherche scientifique est révoqué de ses fonctions pour faute grave commise dans le service.

Rappel à l'activité

Arrêté nº 496/MTFP du 29-5-79 — M. Ahossou Adjéson Kouma, gardien de la paix 4è échelon, du corps des fonct onnaires de la police, révoqué de ses fonctions suivant arrêté nº 37-INT-DSN-DAPM du 10 mars 1977, est rappelé à l'activité pour compter du 12 mars 1979 (chapitre 14, article 7 du budget général).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'intérieur pour compter de la même date.

Retraite

Arrêté nº 516-MTFP du 30-5-79 — Les fonctionnaires ci-après désignés, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1979 :

Ministère de l'aménagement rural

NAPOE Kpandja, adjoint technique de 2è classe 4è échelon.

Ministère de l'intérieur

AWLIME Kodjo, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle.

Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture

EKUE Folly (Godfried), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle.

Ministère de la santé publique

ADEKAMBI Kodjo, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle.

(Togopharma)

DOVI Akouètè(Jacob), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle.

SEGBOR (Joseph), agent technique principal 2è échelon.

Ministère de l'éducation nationale

OLYMPIO Yaovi Fokokoé Elekum, professeur de 1re classe 2e échelon.

MENSAH Séwa (Francis), instituteur principal de C. E.

MISSOHOU A. A. Ananih (Antoine), instituteur-adjeint de 1re classe 2è échelon.

KOUEVIDJIN Eppou (Philippe), moniteur de C. E.

Ministère des finances et de l'économie

EKLU-NATEY Ekoua, contrôleur des impôts de 2è cl. 4è éch. LASMOTHEY Kokouvi, adjoint administratif principal 2è échelon

> Ministère des travaux publics, des postes et télécommunications

DJADOO Kokou, préposé principal de classe exceptionnelle GERALDO Nouraïni, contrôleur de 1re classe 2e échelon. KUNAKEY Aghelessessi, (Jean), contrôleur de 1re classe 3e échelon.

Ministère du commerce et des transports

ADJIGNON Mawounou, adjoint adminitratif principal de C. E.

AKOMATSRI Young Messan, contremaître principal de C. E. DATE Danté (Mathieu), adjoint administratif de C. E.

DOVI Akouété (Max), adjoint administratif principal de C.E.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nominations

Décision nº 90-MSP du 7/6/79 — M. Zozo Kossi, assistant médical, option génie sanitaire, est nommé chef du service de l'assainissement de la région des plateaux à Atakpamé.

M. Zozo Kossi peut prétendre aux indemnités de fonctions et de véhicule.

La présente décision a effet pour compter du 23 décembre 1977.

Décision nº 91-MSP du 7/6/79 — M. Molley Koffi Setoawunam, assistant médical, option génie sanitaire, est nommé chef du service de l'assainissement de la région central à Sokodé.

M. Molley Koffi Setoawunam peut prétendre aux indemnités de fonctions et de véhicule.

La présente décision a effet pour compter du 23 décembre 1977.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE Nº 24/MENRS du 5 juin 1979 portant organisation, fonctionnement et attributions de la direction de la formation permanente de l'action et de la recherche pédagogique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu l'ordonnance no 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseigne-

ment; Vu le décret no 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de

Vu le décret no 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret no 72-181 du 5 septembre 1972 portant création à l'université du Bénin des écoles supérieures d'agronomie, de mécanique industrielle, d'administration, des techniques économiques des gestions et de commerce, et de l'institut national des sciences de l'éducation;

Vu le décret no 72-185 du 5 septembre 1972 fixant les attributions des écoles chargées de la formation des posesseurs;

Vu le décret no 79-126 du 5 avril 1979 portant création d'une direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique;

Vu le décret no 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale;

Vu les nécessités de service,

ARRETE:

Chapitre premier — STRUCTURES — ORGANISATION

Article premier - La direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique est structurée en divisions :

- 1°) Division du perfectionnement et du récyclage;
- 2º) Division des programmes, des méthodes et de la recherche pédagogique
- 3°) Division de la formation préprofessionnelle ;

4°) — Division de la production

- 5º) Division des activités périscolaires ;
- 6°) Division de la documentation et de l'information pédagogique;
 - Chacune de ces divisions comporte une ou plusieurs sections, (cf organigramme).
 - D'autres divisions ou sections peuvent être créées en cas de besoin.
- Art. 2 Chacune de ces divisions est confiée à un chef de division placé sous l'autorité du directeur.
- Art. 3 En cas de besoin, des centres régionaux de recherche d'action pédagogique peuvent être créés.
- Art. 4 Des arrêtés ministériels précisent l'organisation
- et le fonctionnement de ces divisions. Art. 5 — Les directeurs des centres régionaux sont
- nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.
- Art. 6 La direction de la formation permanente comprend outre le directeur,
 - un directeur adjoint
 - un secrétaire principal - les chefs de divisions

 - le chef du personnel, du budget et du parc automo-

Chapitre Deuxième — ATTRIBUTIONS — **FONCTIONNEMENT**

Article 7 — Le Service de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique est chargé de l'amélioration qualitative et quantitative de l'éducation.

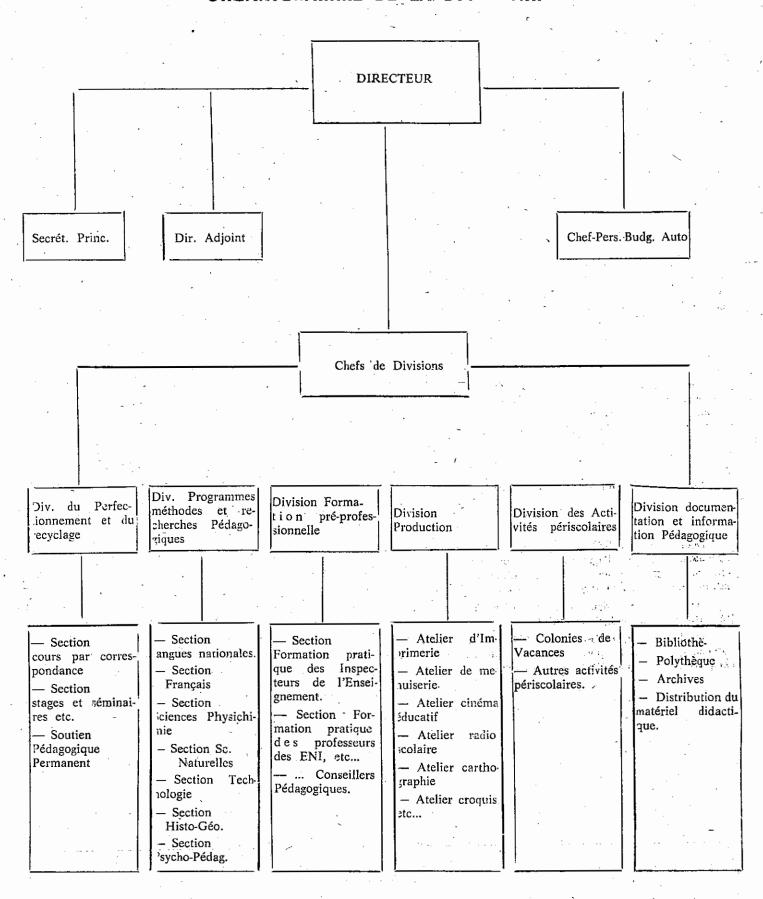
A cet effet, il procède:

- à la recherche pédagogique et à l'adaptation permanente des méthodes et programmes d'enseignement aux réalités et aux besoins du Pays.
- au perfectionnement et au récyclage du personnel enseignant par des stages de récyclages des séminaires, des cours par correspondance, des émissions à la radio, des publications.
- à la formation pratique pré-professionnelle du personnel de l'enseignement.
- au rassemblement des moyens d'information et de documentation pédagogiques, administratives : à leur diffusion, à leur distribution aux fins d'éducation ou d'équipement des classes.
- Art. 8 Le service de la formation permanente est l'organe de coordination des activités de recherche pédagogique entreprises au niveau des services ou des institutions relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.
- Art. 9 Il entretient des relations avec les services ou organismes togolais ou étrangers ayant des activités analogues aux siennes.
- Art. 10 La vie administrative, financière et morale du service de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique est du domaine de la responsabilité et de l'autorité du directeur qui note les fonctionnaires et les agents placés sous son autorité, propose au ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique leur nomination, leur promotion, leur mutation, leurs sanctions.
- Art. 11 Le directeur prépare tous les textes relatifs à la vie pédagogique des sections de formation pratique préprofessionnelle en collaboration avec l'institut national des sciences de l'éducation et les directeurs d'enseignements intéressés.
- Art. 12 Le directeur fournit à la fin de l'année scolaire un rapport annuel d'activité au ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.
- Art. 13 L'adjoint au directeur est le collaborateur direct de celui-ci ; il le supplée en cas de besoin. Il est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.
- Art. 14 Le secrétaire principal est placé sous l'autorité directe du directeur et l'aide dans les tâches administratives. Il est chef du secrétariat.
- Art. 15 Les chefs de division sont chargés d'animer les activités des sections placées sous leur responsabilités. Ils travaillent en collaboration mutuelle entre eux.
- Art. 16 Le chef du personnel, du budget et du matériel est placé sous l'autorité du directeur. Il prépare le budget, surveille son exécution, gère la comptabilité et le personnel. Il est responsable de tous les véhicules du service. Il veille à l'entretien de tout le matériel et surveille son utilisation ; il dirige l'équipe des chauffeurs.
- Art. 17 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures ayant les mêmes objectifs que le présent arrêté notamment l'arrêté nº 15-MEN du 9 novembre 1968 portant création de l'institut pédagogique national (IPN); la désignation d'un directeur de l'école et la vie ; la désignation d'un directeur de la formation des formateurs.

Art. 18 — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1979 B. ALASSOUNOUMA

ORGANIGRAMME DE LA DFP - ARP



Nomination

Arrêté nº 26-MEN-RS du 6-6-79 — M. Ashiabor Kwassi, inspecteur de l'enseignement du troisième degré de Lomé-Commune, est nommé cumulativement avec ses fonctions, inspecteur de l'enseignement du troisième degré de la région maritime.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 13-6-79 à l'arrêté nº 17/MEN/RS du 9 avril 1979 portant nomination

Au lieu de :

M. Kagnolima Namgbang Marira, professeur à l'école normale supérieure d'Atakpamé est nommé directeur du service de la documentation, de l'information et de l'orientation scolaires, universitaires et professionnelles, en remplacement de M. Afandémon Adodo appelé à d'autres fonctions.

Lire:

M. Kagnolima Nambang Marira, professeur à l'école normale supérieure d'Atakpamé est nommé directeur du service de la documentation, de l'information et de l'orientation scolaires, universitaires et professionnelles, en remplacement de M. Afandémon Adodo appelé à d'autres fonctions.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU DEVELOPPEMNT RURAL

Nomination

Décision nº 184-MDR du 13-5-79 — M. Lekezime Pakoubatcho, ingénieur d'agriculture (A2) de 2e classe 2e échelon est nommé directeur du projet d'intensification de la culture attelée dans la région de la Kara.

Ses émuluments demeurent imputables sur le chapitre 22, article 23 du budget général.

Conformément à l'accord nº 698-0410-18/USAID, M. Lekezime est désigné pour agir en qualité de représentant du gouvernement pour l'ensemble des opérations de décaisse-

ment et utilisation des créd ts affectés au projet, suivant les modalités prévues à cet effet.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Autorisation d'installation d'un dépôt d'explosifs

Arrêté nº 5-MIMREH-DMG-SEC du 12-6-79 — La société des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO) est autorisée à installer à Tabligbo, un dépôt d'explosifs composé au maximum de dix (10) tonnes de dynamite gomme et plus généralement de trois (3) tonnes de dynamite gomme et de sept (7) tonnes d'explosifs nitratés.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés nos 494-51/TP et 495-51/TP du 16 juillet 1951.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté nº 494-51/TP du 16 juillet 1951 sont punies de peines prévues à l'arricle 15 de la loi du 30 mai 1950.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 2561 du territoire du Togo, Vol. XIV F° 35 appartenant au sieur HOUNKPATI (Jean), cultivateur et chef du village d'Avédjé (Akposso-Sud).

(Pour deuxième insertior)